



**Convention sur la sous-traitance du traitement
des données relative à l'administration fiduciaire
de cédules hypothécaires de registre (Nominee)
ainsi qu'à la liquidité contre garanties
hypothécaires (LGHS)**

pour Credit Servicer

entre

(IDE: CHE-_____)

(ci-après **participant**)

et

SIX SIS SA

Baslerstrasse 100

4601 Olten

(IDE: CHE-106.842.854)

(ci-après **SIX SIS**)

et

SIX Terravis SA

Hardturmstrasse 201

8005 Zurich

(IDE: CHE-114.332.360)

(ci-après **SIX Terravis**)

(SIX SIS et SIX Terravis, ci-après conjointement **SIX**)
(conjointement les **parties**)



1. Déclaration

Les parties reconnaissent mutuellement leur intérêt et la capacité juridique nécessaire à la conclusion de la présente convention. Elles déclarent en outre que

- le participant a chargé SIX de fournir les prestations Terravis-Nominee conformément au « Contrat de participation relatif à l'administration fiduciaire de cédulas hypothécaires de registre pour Credit Servicer » (**contrat de participation Nominee**), ainsi que les prestations Terravis-LGHS conformément au « Contrat de participation Terravis-LGHS » (**contrat de participation LGHS**; conjointement les « **contrats de participation** ») (Terravis-Nominee et Terravis-LGHS désignant conjointement les « **Services** »);
- la fourniture des prestations Terravis-Nominee et Terravis-LGHS (conjointement les prestations) implique le traitement de données personnelles dont le participant assume la responsabilité;
- les obligations des parties en matière de protection des données doivent être régies par les lois suivantes:
 - o Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (**RGPD**);
 - o Loi fédérale sur la protection des données (**LPD**);
 - o Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (**OLPD**).
- Sur la base de ce qui précède, les parties concluent la présente convention sur la sous-traitance du traitement des données (convention). Celle-ci régit le traitement des données personnelles par SIX dans le cadre des contrats de participation.

Conformément à l'art. 28 du RGPD et à l'art. 9 de la LPD, les dispositions suivantes s'appliquent.

2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler la protection des données à caractère personnel dont le participant assume la responsabilité (**données personnelles**) et en particulier leur traitement selon l'annexe 1 par SIX dans le cadre des contrats de participation.

3. Obligations de SIX

En sa qualité de sous-traitant selon l'art. 28 RGPD et l'art. 9 LPD, SIX s'engage

- à avoir mis en œuvre les mesures organisationnelles, techniques et de sécurité mentionnées à l'annexe 2.
- à n'utiliser les données personnelles que dans le cadre des contrats de participation et en aucun cas à des fins personnelles. SIX traite les données personnelles conformément aux

instructions du participant; SIX est tenue d'informer le participant si elle constate qu'une instruction enfreint le droit applicable en matière de protection des données ou d'autres dispositions légales en vigueur. SIX décline toute responsabilité quant aux instructions du participant qui enfreignent le droit applicable en matière de protection des données ou d'autres dispositions légales en vigueur. SIX informe le participant dans le cas où la mise en œuvre d'une instruction est susceptible d'empêcher ou d'entraver la fourniture actuelle ou future des prestations.

- à ne pas transmettre ou divulguer les données personnelles à des tiers et à ne pas leur accorder un accès à ces données.
- à ne pas transférer les données personnelles vers des pays dont le niveau de protection des données n'est pas adéquat. Font exception à cette règle les cas où le participant a donné son accord écrit préalable ou lorsque le transfert de données a été dûment autorisé.
- à informer le participant par écrit immédiatement après avoir pris connaissance d'une violation de la protection des données personnelles. Cette communication doit, si possible, contenir les informations suivantes:
 - (i) une description de la nature et de l'étendue de l'incident, y compris la catégorie et le nombre approximatif de personnes et de données concernées.
 - (ii) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un interlocuteur auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues.
 - (iii) les éventuelles conséquences préjudiciables d'un accès illicite.
 - (iv) la description des mesures prises par SIX pour atténuer les éventuelles conséquences préjudiciables.

Si SIX ne peut pas transmettre ces informations en même temps, elle doit les fournir progressivement dans les meilleurs délais.

- à tenir un registre des activités de traitement des données effectuées pour le compte du participant, qui contient les informations définies à l'art. 30, al. 2 du RGPD et à l'art. 12 de la LPD.
- dès qu'un tiers requiert (i) l'accès à des données, (ii) leur rectification, (iii) leur suppression, (iv) leur transfert et/ou (v) l'opposition au traitement de données personnelles ou (vi) la limitation du traitement, à transmettre immédiatement cette requête au participant afin que celui-ci puisse y répondre dans les délais prévus par la loi.
- à disposer d'un délégué à la protection des données au sens du RGPD ou d'un conseiller à la protection des données au sens de la LPD, dont les coordonnées figurent à l'annexe 3 de la présente convention.

- à assister de façon appropriée le participant dans le cadre d'analyses d'impact et d'évaluations des risques résultant du traitement des données.
- à apporter au participant son concours, de façon appropriée et si nécessaire, lors des consultations avec les autorités de surveillance.
- à mettre à disposition des informations visant à documenter le respect des obligations selon la présente convention.
- à aider de manière appropriée le participant à traiter et à répondre aux demandes relatives à l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et/ou de portabilité des données que SIX pourrait obtenir des personnes concernées, et ce dans un délai raisonnable et avec un préavis suffisant pour permettre au participant de respecter les délais prévus par la loi concernant les droits précités.
- à veiller à ce que les personnes ayant accès aux données personnelles soient formées de manière adéquate à la protection de ces données.

4. Règle de conflit de lois

La présente convention complète les contrats de participation.

À cet effet, les parties conviennent de la règle de conflit de lois suivante :

En ce qui concerne la sous-traitance du traitement des données personnelles, les dispositions de la présente convention priment sur les éventuelles dispositions des contrats de participation.

5. Audit

Le participant surveille le traitement des données personnelles et peut procéder à des audits ou à des inspections à ses propres frais. Il rembourse en outre les frais encourus par SIX.

SIX autorise le participant à réaliser des audits et des inspections et y participe activement dans le cadre des possibilités usuelles en matière d'exploitation, de personnel et d'autres aspects opérationnels.

Les audits et inspections sont réalisés par SIX, qui rassemble des informations et les met à la disposition du participant, toujours à la charge de ce dernier.

Le participant s'engage à annoncer l'audit ou l'inspection au moins 20 jours ouvrables à l'avance. Il garantit en outre qu'ils seront effectués dans le respect des normes, protocoles et méthodes de travail de SIX.

6. Rapports de sous-traitance

SIX peut sous-traiter le traitement des données à des entreprises de SIX Group et à des tiers. À cet effet, elle oblige ces entreprises à respecter les dispositions de la présente convention dans le cadre du traitement des données personnelles.

Si des prestations partielles doivent être sous-traitées à des tiers, SIX en informe le participant par écrit au préalable. La notification doit mentionner les domaines sous-traités et contenir des indications sur le sous-traitant (société et coordonnées). Cette disposition s'applique sans préjudice des prestations accessoires que SIX SIS et/ou SIX Terravis peuvent sous-traiter indépendamment des prestations dans le cadre de l'exploitation régulière.

Le participant peut refuser le recours à un sous-traitant dans un délai de 5 jours ouvrables (ci-après « **refus** »). Passé ce délai, le recours à un sous-traitant est considéré comme accepté. Le participant doit motiver son refus, le recours à un sous-traitant ne pouvant être refusé que pour des motifs importants. En cas de refus, SIX est en droit de résilier les contrats de participation, y compris la présente convention, moyennant un préavis de 60 jours pour la fin d'un mois civil.

SIX est également tenue de respecter les dispositions de la présente convention vis-à-vis du participant si son sous-traitant ne les respecte pas.

Par la présente, le participant autorise globalement SIX à faire appel aux sous-traitants mentionnés à l'annexe 4 (liste des sous-traitants).

7. Confidentialité et sécurité des données à caractère personnel

SIX s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les données personnelles saisies dans le cadre des prestations et à respecter son obligation de confidentialité.

SIX SIS et SIX Terravis ne confient le traitement des données personnelles qu'à des collaborateurs qui se sont engagés expressément et par écrit à respecter la confidentialité et à observer les mesures de sécurité correspondantes.

8. Durée

La présente convention a la même durée que les contrats de participation et leurs annexes et conventions complémentaires.

Après la résiliation de la présente convention, SIX s'engage à détruire les données personnelles auxquelles elle avait accès ainsi que les documents ou supports de données susceptibles de contenir ces données ou les restitue au participant. SIX est notamment tenue de restituer ou de détruire les données suivantes :

- (i) les données contenues dans les fichiers dont le participant assume la responsabilité dans le cadre des prestations ;

- (ii) les données appartenant au participant et que SIX a éventuellement générées dans le cadre de leur traitement ; et
- (iii) tous les supports ou documents dans lesquels ces données sont enregistrées. Les données ne sont pas détruites s'il existe une obligation légale de les conserver ; dans ce cas, SIX restitue les données personnelles conformément aux indications du participant. Les données relatives aux cas réels sont également archivées conformément au contrat de participation Terravis-LGHS.

SIX délivre, à la demande du participant, une attestation précisant la destruction complète et en bonne et due forme des données personnelles.

9. Informations sur la protection des données

Les parties s'informent mutuellement du traitement des données à caractère personnel des signataires de la présente convention, des interlocuteurs et des autres parties concernées (**données à caractère personnel**), dont les données sont nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le traitement a pour finalité la gestion et le maintien de la relation entre les parties, aussi longtemps que le traitement des données personnelles est nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle et ensuite pendant les périodes où une responsabilité légale peut être déduite.

Les données à caractère personnel ne sont pas communiquées à des tiers et ne sont pas transmises à l'étranger, sauf en cas d'obligation légale ou si celles-ci sont nécessaires à l'exécution de la présente convention. Cette disposition ne s'applique pas à la transmission de données personnelles à la Banque nationale suisse (BNS) conformément au contrat de participation Nominee-LGHS.

Nonobstant ce qui précède, les parties peuvent, sur la base de l'intérêt légitime et pour la bonne gestion et le maintien de la relation contractuelle, transmettre les données à caractère personnel aux entreprises de leurs groupes respectifs. Si la communication de ces données personnelles implique un transfert international de données, les parties s'engagent à respecter les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur afin de garantir la protection adéquate des données.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et de limitation du traitement et s'adresser au délégué à la protection des données de l'autre partie (cf. coordonnées indiquées à l'annexe 3).



Les parties s'engagent à fournir les informations contenues dans la présente clause à tous les collaborateurs ou interlocuteurs de leur entreprise dont les données à caractère personnel sont transmises à l'autre partie dans le cadre de la fourniture des prestations.

10. For et droit applicable

La présente convention est régie par le droit suisse. Le for juridique est Zurich.

Les signataires autorisés des parties ont dûment signé la présente convention, ses annexes et ses appendices.

[Lieu],
[Participant]

Olten,
SIX SIS SA

Zurich,
SIX Terravis SA

Walter Berli
Directeur

Raphael Fuchs
Membre de la direction

ANNEXE 1

DÉTAILS DE LA SOUS-TRAITANCE DU TRAITEMENT DES DONNÉES

A. Parties et rôles

Responsable:

Nom:	
Adresse:	
Nom, fonction et coordonnées de l'interlocuteur:	

Sous-traitant:

Nom:	SIX SIS SA
Adresse:	Baslerstrasse 100, 4601 Olten
Nom, fonction et coordonnées de l'interlocuteur:	Raphael Fuchs, Directeur adjoint SIX Terravis SA raphael.fuchs2@six-group.com

B. Description du traitement des données

Catégories de personnes concernées:	Personnes physiques et morales (propriétaires fonciers, débiteurs hypothécaires)
Catégories de données à caractère personnel:	Nom, sexe, adresse, date de naissance, lieu d'origine/nationalité, forme de société, siège, IDE
Données personnelles sensibles traitées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus,	Aucune donnée personnelle sensible n'est traitée. Restriction d'accès électronique, attribution des droits selon le principe du « need to know » à des

telles que la limitation stricte des finalités, les restrictions d'accès (notamment l'accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre d'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité complémentaires.	collaborateurs spécialement formés à cet effet
Fréquence du traitement des données (sur une base ponctuelle, continue ou régulière pendant la durée du contrat).	Plusieurs fois pendant la durée du contrat.
Nature du traitement des données	Regroupement des données sous forme d'ordres, contrats de gage, changements de créancier ou promesses de paiement dans le cadre de transactions notariales ou foncières ou de transferts d'hypothèques. Préparation des déclarations de cession et de rétrocession ainsi que des listes de portefeuilles à l'attention de la BNS dans le cadre de pools hypothécaires LGHS.
Finalité(s) du traitement, éventuel traitement ultérieur des données:	Exécution des contrats de participation
Durée de conservation ou, lorsque celle-ci ne peut être déterminée à l'avance, les critères utilisés pour déterminer cette durée	20 ans
Pour les traitements de données effectués par des sous-traitants: objet, nature et durée du traitement des données	De manière analogue au traitement des données par le sous-traitant.

ANNEXE 2

MESURES ORGANISATIONNELLES ET TECHNIQUES NÉCESSAIRES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

SIX mettra en œuvre des mesures appropriées pour:

- a) assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services de traitement
- b) rétablir rapidement la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci en cas d'incident physique ou technique
- c) tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place afin de garantir la sécurité du traitement
- d) pseudonymiser et chiffrer au besoin les données personnelles

Les parties reconnaissent que les mesures prévues dans la présente annexe garantissent un niveau de sécurité approprié par rapport au risque existant.

1	Confidentialité (art. 32 RGPD / art. 3.1 LPD)
1.1	Mesures visant à empêcher l'accès physique non autorisé
<input checked="" type="checkbox"/>	Les installations, bâtiments et locaux sont protégés contre tout accès non autorisé par des barrières, des cloisons anti-effraction, des fenêtres grillagées ou autres.
<input checked="" type="checkbox"/>	Les installations et les bâtiments sont surveillés par des dispositifs de vidéosurveillance, des bandes de sécurité, des détecteurs d'intrusion ou d'autres mesures techniques ou organisationnelles.
<input checked="" type="checkbox"/>	Les cartes d'identité sont contrôlées par le personnel de sécurité.
<input checked="" type="checkbox"/>	L'accès physique est accordé exclusivement aux personnes autorisées, après vérification de leur identité. Les pièces d'identité, les cartes d'accès personnalisées ainsi que les présences enregistrées au moyen d'un lecteur de cartes à puce sont automatiquement contrôlées.
<input checked="" type="checkbox"/>	L'accès est automatiquement enregistré.
<input checked="" type="checkbox"/>	L'octroi d'un accès physique fait l'objet d'une procédure d'autorisation.
<input checked="" type="checkbox"/>	Le matériel informatique, le serveur et les composants des systèmes de traitement des données se trouvent dans des locaux séparés des bureaux normaux.
<input checked="" type="checkbox"/>	Le matériel informatique, le serveur et les composants des systèmes de traitement des données se trouvent dans des locaux séparés des bureaux

	normaux et sont spécialement protégés contre tout accès physique non autorisé.
1.2	Contrôle d'accès logique
<input checked="" type="checkbox"/>	Le droit d'accès logique est accordé sur la base d'une procédure d'autorisation (attribution d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe initial).
<input checked="" type="checkbox"/>	L'accès logique est accordé après la connexion et l'authentification (nom d'utilisateur, mot de passe ou dispositif de jeton).
<input checked="" type="checkbox"/>	L'accès aux systèmes d'information, aux ordinateurs personnels et aux postes de travail sur le lieu de travail est documenté (p. ex. fichier journal).
<input checked="" type="checkbox"/>	Les utilisateurs peuvent verrouiller leur propre session afin d'éviter toute utilisation par des personnes non autorisées en mettant leur écran en mode veilleuse avec protection par mot de passe. Les sessions peuvent être temporairement bloquées.
<input checked="" type="checkbox"/>	Les sessions inactives sont automatiquement fermées après un certain temps d'inactivité.
<input checked="" type="checkbox"/>	Les sessions actives sont protégées contre le détournement par d'autres utilisateurs.
<input checked="" type="checkbox"/>	Les tentatives de connexion non autorisées sont détectées (Intrusion Detection) et déclenchent une réaction.
<input checked="" type="checkbox"/>	Avant le démarrage, les systèmes sont renforcés conformément aux procédures établies.
<input checked="" type="checkbox"/>	Il existe des mesures de sécurité concernant les mots de passe (changement régulier des mots de passe, historique des mots de passe, interdiction d'utiliser des mots de passe triviaux et de conserver par écrit des mots de passe).
1.3	Contrôle de l'accès aux données
<input checked="" type="checkbox"/>	Les droits d'accès sont accordés aux utilisateurs selon les principes du « need to know » et du « need to do » dans le cadre d'une procédure d'autorisation (p. ex. des droits d'accès définis sont attribués séparément).
<input checked="" type="checkbox"/>	Les utilisateurs ne peuvent utiliser que les données à caractère personnel pour lesquelles ils disposent d'un droit d'accès (selon l'attribution des rôles, les utilisateurs fonctionnels, etc.)
<input checked="" type="checkbox"/>	Les tentatives d'accès par des personnes non autorisées sont détectées (p. ex. protocole d'utilisation du système) et évaluées en conséquence.
2.	Intégrité (art. 32 RGPD / art. 3.2 LPD)
2.1	Mesures visant à contrôler la transmission des données
<input checked="" type="checkbox"/>	Les données sont cryptées lors de leur transmission électronique.

<input checked="" type="checkbox"/>	Les données sont transmises via des réseaux protégés. Les réseaux externes sont utilisés exclusivement avec des mesures de sécurité (VPN, lignes dédiées).
<input checked="" type="checkbox"/>	Le mécanisme de filtrage empêche l'accumulation de connexions vers et depuis des systèmes non autorisés ou indésirables (au moyen de pare-feu).
<input checked="" type="checkbox"/>	Les supports de données contenant des données à caractère personnel sont protégés pendant le transport afin d'éviter tout accès illicite, dommage ou perte.
<input checked="" type="checkbox"/>	Les données personnelles sont stockées sous forme chiffrée sur des supports de données (clés USB ou bandes).
<input checked="" type="checkbox"/>	Les supports de données sont éliminés conformément aux exigences de la législation sur la protection des données.
<input checked="" type="checkbox"/>	Les supports de données sont éliminés conformément aux exigences de la législation sur la protection des données ou pris en charge par une entreprise spécialisée dans l'élimination des déchets.
<input checked="" type="checkbox"/>	Les documents papier sont éliminés au moyen d'une déchiqueteuse ou par une entreprise spécialisée dans l'élimination des déchets.
2.2	Mesures visant à contrôler la saisie des données
<input checked="" type="checkbox"/>	La saisie, la modification ou la suppression de données est journalisée afin de pouvoir vérifier quelles données sont saisies ou modifiées, par quelle personne et à quel moment.
<input checked="" type="checkbox"/>	Les activités des utilisateurs sont consignées (connexion, date et heure, nature des modifications).
<input checked="" type="checkbox"/>	Les systèmes de journalisation analysent les données enregistrées.
3.	Disponibilité (art. 32 RGPD / art. 3.2 LPD)
<input checked="" type="checkbox"/>	Les composants matériels du système sont protégés contre la perte (vol).
<input checked="" type="checkbox"/>	Les données ne sont éliminées qu'après les délais de conservation prédéfinis.
<input checked="" type="checkbox"/>	Des copies de sauvegarde sont créées et peuvent être utilisées en cas de perte des données d'origine.
<input checked="" type="checkbox"/>	La capacité à restaurer les données d'origine fait l'objet de contrôles réguliers.
<input checked="" type="checkbox"/>	Les copies de sauvegarde sont conservées séparément des données d'origine.
<input checked="" type="checkbox"/>	La protection contre les défaillances est garantie par l'utilisation de technologies RAID (p. ex. duplication des disques durs).
<input checked="" type="checkbox"/>	Une alimentation électrique ininterrompue (UPS) assure la continuité des activités en cas de panne de courant temporaire.

<input checked="" type="checkbox"/>	En cas d'urgence, le matériel et les logiciels nécessaires sont disponibles et opérationnels, ce qui permet de rétablir la disponibilité des données d'origine via l'application de sauvegarde.
4.	Procédure visant à vérifier et à tester régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles (art. 32 RGPD / art. 3.2 LPD)
<input checked="" type="checkbox"/>	Gestion de la protection des données
<input checked="" type="checkbox"/>	Gestion des réponses aux incidents de sécurité
<input checked="" type="checkbox"/>	Protection des données par la conception technologique et en tenant compte des paramètres par défaut respectueux de la vie privée
<input checked="" type="checkbox"/>	Vérification de la commande ou du contrat



ANNEXE 3

Coordonnées des délégués à la protection des données des parties

Pour le responsable:

Pour le sous-traitant:

SIX Group Services Ltd.,
Data Protection Officer,
Hardturmstrasse 201,
8005 Zurich, Switzerland,
E-mail: dataprotection@six-group.com

ANNEXE 4

LISTE DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS AGRÉÉS

Sous-traitant ultérieur	Prestation fournie	Siège du sous-traitant ultérieur
SIX Group Services SA	Infrastructure technique de base	Zurich
InnoQ AG	Développement logiciel (body leasing chez SIX Terravis avec postes de travail SIX)	Cham